

GE_GERICHTE ACJC/317/2014 vom 14. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_317_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/317/2014 du 14 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/317/2014 del 14 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles rendues dans le cadre d'une action en divorce sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution à l'entretien de l'intimée et des enfants, soit une prétention patrimoniale de plus de 10'000 fr. (10'000 fr. x 12 x 20) compte tenu de la durée indéterminée des versements (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let d CPC). Le délai d'appel est ainsi de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 7/15 -

C/9476/2012 Interjeté dans le délai, l'appel, formé par écrit et motivé, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 2

Compte tenu des domiciles des époux et de leurs enfants mineurs dans le canton de Genève, le Tribunal a admis avec raison sa compétence pour connaître de la requête (art. 59, 62 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 62 al. 2 et 3 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1958, p. 359), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349). S'agissant de la contribution d'entretien des enfants - mineurs lors de l'introduction de la procédure - les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à

l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., n. 1907, p. 350).

E. 4

L'appel est circonscrit à la contribution à payer par l'appelant pour l'entretien de son épouse et de leurs deux enfants.

E. 4.1

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit donc être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A/65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7;

- 8/15 -

C/9476/2012 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a conclu au versement d'une contribution à l'entretien de la famille de 11'000 fr. par mois qui correspondait, si l'on s'en rapporte à ses conclusions au fond, à 5'000 fr. par mois pour elle-même et 3'000 fr. par mois et par enfant. Elle l'a ensuite réduite à 10'000 fr. par mois sans autre précision, de sorte que cette diminution de 1'000 fr. sera reportée au prorata de chacune des contributions. L'intimée réclamait donc un montant mensuel de 5'454 fr. 40 pour elle-même et de 2'727 fr. 30 pour chacune des enfants.

E. 5.1

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux sur mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi

libérée et reprenne ou étende son activité lucrative. En effet, dans une telle situation, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables; le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance. Cela vaut tant en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, lorsqu'il est établi en fait qu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, qu'en matière de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce, la rupture définitive du lien conjugal étant à ce stade très vraisemblable (ATF 137 III 385 consid. 3.1).

- 9/15 -

C/9476/2012 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1; ATF 116 II 110 consid. 3a). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entretien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213).

E. 5.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008, consid. 3.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10 = JdT 2010 I 167). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b).

E. 5.3

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Pour ce

faire, il doit d'abord décider si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de

- 10/15 -

C/9476/2012 santé; puis, cas échéant, préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). La jurisprudence admet que l'on ne peut en principe exiger de l'époux qui a la garde des enfants la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et la référence). Elles ne constituent toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune (arrêts du Tribunal fédéral 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 5.1; 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2) ou des capacités financières du couple (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 4.2.2).

E. 5.4

En l'espèce, l'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir tenu compte dans ses revenus de la somme de 1'500 fr. par mois versée par son employeur à titre de frais forfaitaires de représentation, d'avoir omis de prendre en considération des frais en lien avec sa fortune immobilière et de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à son épouse. L'intimée relève pour sa part que la charge fiscale de son époux a été surévaluée.

E. 5.4.1

L'intimée est âgée de 38 ans et il n'a pas été allégué que son état de santé l'empêcherait d'exercer une activité lucrative. Comme elle a encore les deux enfants mineurs du couple à sa charge, âgées de 14 et 16 ans, on ne saurait exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative à plein temps. A cela s'ajoute que l'intimée ne bénéficie de quasiment aucune expérience professionnelle, de sorte que l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle reprenne, à court terme, une activité lucrative. Dès lors que les présentes mesures provisionnelles ont pour but de régler la situation actuelle des parties, aucun revenu hypothétique ne sera retenu pour l'intimée dans l'immédiat. La question d'une reprise d'activité lucrative par l'intimée à plus long terme pourra être examinée dans le jugement à rendre au fond.

- 11/15 -

C/9476/2012 Les charges retenues par le premier juge pour l'intimée et les deux enfants (5'732 fr. 05 = 4'227 fr. 95 + 2 x 752 fr. 05) n'ont pas été critiquées en appel et rien ne justifie d'y revenir.

E. 5.4.2

Il est notoire que les gestionnaires de fortune se déplacent fréquemment chez les clients des banques, qu'ils invitent ceux-ci dans des restaurants et qu'ils se doivent d'être habillés en

conséquence. Il est ainsi vraisemblable que la somme forfaitaire de 1'500 fr. versée à l'appelant par son employeur pour couvrir ses frais de représentation est intégralement utilisée par celui-ci à cette fin. La cognition de la Cour étant limitée à la simple vraisemblance des faits dans le cadre de la présente procédure, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette somme dans les revenus de l'appelant. L'appelant devra toutefois prouver la réalité et l'étendue de ses frais dans le cadre de la procédure au fond. Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte des frais allégués par l'appelant en lien avec ses biens immobiliers puisque ces charges n'ont pas été rendues vraisemblables, l'appelant ayant opté pour une déduction fiscale forfaitaire correspondant à 20% de ses revenus immobiliers, sans avoir eu à justifier auprès de l'administration fiscale de la réalité de ces dépenses. Par conséquent, les revenus mensuels de l'appelant s'élèvent à 13'570 fr. (8'569 fr. de salaire + 5'000 fr. de revenus immobiliers). Compte tenu des revenus de l'appelant, la quotité des acomptes d'impôts, estimée par le premier juge à 2'000 fr. par mois, se révèle vraisemblable. En effet, l'estimation de ces impôts au moyen de la calculette de l'Etat disponible sur Internet (<http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>) est de l'ordre de 1'300 fr. par mois (compte tenu du versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 6'600 fr.), et l'appelant devra encore s'acquitter d'impôts sur ses revenus immobiliers de 60'000 fr. par an. Les autres charges retenues par le premier juge pour l'appelant ne sont pas critiquées en appel, de sorte que les charges admissibles de celui-ci s'élèvent à 6'548 fr. 35.

E. 5.5

Compte tenu des revenus et des charges retenus, les parties bénéficient d'un disponible mensuel de l'ordre de 1'220 fr. (13'570 fr. – 6'548 fr. 35 – 5'732 fr. 05). Une répartition du disponible des parties à raison d'un quart pour l'appelant et de trois-quarts pour l'intimée - méthode de calcul retenue par le Tribunal et non critiquée par les parties -, conduit à une contribution à l'entretien de la famille de 6'646 fr. 75 fr. (correspondant au 3/4 du solde disponible + 5'732 fr. 05), arrondie à 6'600 fr.

- 12/15 -

C/9476/2012 Compte tenu des charges respectives de l'intimée (4'227 fr. 95) et des enfants (2 x 752 fr. 05), cette contribution se décomposera à hauteur de 4'600 fr. en faveur de l'intimée et de 1'000 fr. en faveur de chaque enfant, ce qui permettra à chacun de couvrir ses besoins respectifs et de bénéficier d'une partie du disponible des époux.

E. 6.1

En vertu de l'art. 173 al. 3 CC, applicable par analogie en cas de séparation (CHAIX, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 10 ad art. 173 CC et n. 12 ad art. 176 CC), les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. Sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit en règle générale au jour du dépôt de la requête de mesures provisoires ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 du 8 janvier 2007 consid. 3.2, concernant les mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC). En cas d'effet rétroactif du versement de contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 316 consid. 2.5).

E. 6.2

En l'espèce, depuis la séparation des époux l'appelant s'est acquitté d'une somme de 6'500 fr. par mois, puis de 5'500 fr. par mois lorsque C_____ était à l'étranger, en mains de son épouse, ce qui a permis à celle-ci de couvrir l'ensemble de ses charges et celles des enfants. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas accordé d'effet rétroactif au versement de la contribution d'entretien et a fixé le dies a quo au 1er novembre 2013, date du retour de C_____ chez sa mère, ce que les parties ne contestent pas en appel.

E. 7.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la décision du premier juge de réserver le sort des frais judiciaires avec le prononcé de la décision finale et de ne pas allouer de dépens peut être maintenue, compte tenu du caractère provisionnel de la présente procédure (art. 104 al. 3 CPC) et de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 37 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu gain de cause, les frais judiciaires seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 13/15 -

C/9476/2012 Les frais seront compensés avec l'avance du même montant versée par l'appelant, l'intimée étant sera condamnée à rembourser la moitié de celles-ci, soit 625 fr. à l'appelant. Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * *

- 14/15 -

C/9476/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/1590/2013 rendu le 14 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9476/2012-16. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 6'600 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille à compter du 1er novembre 2013, se décomposant à raison de 4'600 fr. en faveur de B_____, 1'000 fr. en faveur de C_____ et 1'000 fr. en faveur de D_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la somme de 625 fr. Dit que chaque partie conserve ses

propres dépens. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/9476/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.